

P9b ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER P9  
EN PLAN / SOUS CAUDRAY

<p>Approuvé par la Municipalité dans sa séance du <u>14.10.1998</u></p> <p>Le Syndic :  Le Secrétaire : </p> <p></p>	<p>Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du <u>08.10.1998</u></p> <p>Le Président :  Le Secrétaire : </p> <p></p>
<p>Déposé à l'enquête publique du <u>19.08.1998</u> au <u>20.09.1998</u></p> <p>Le Syndic :  Le Secrétaire : </p> <p></p>	<p>Approuvé par le DNF Le <u>10.11.1998</u></p> <p>Le Chef du Service : </p> <p></p>

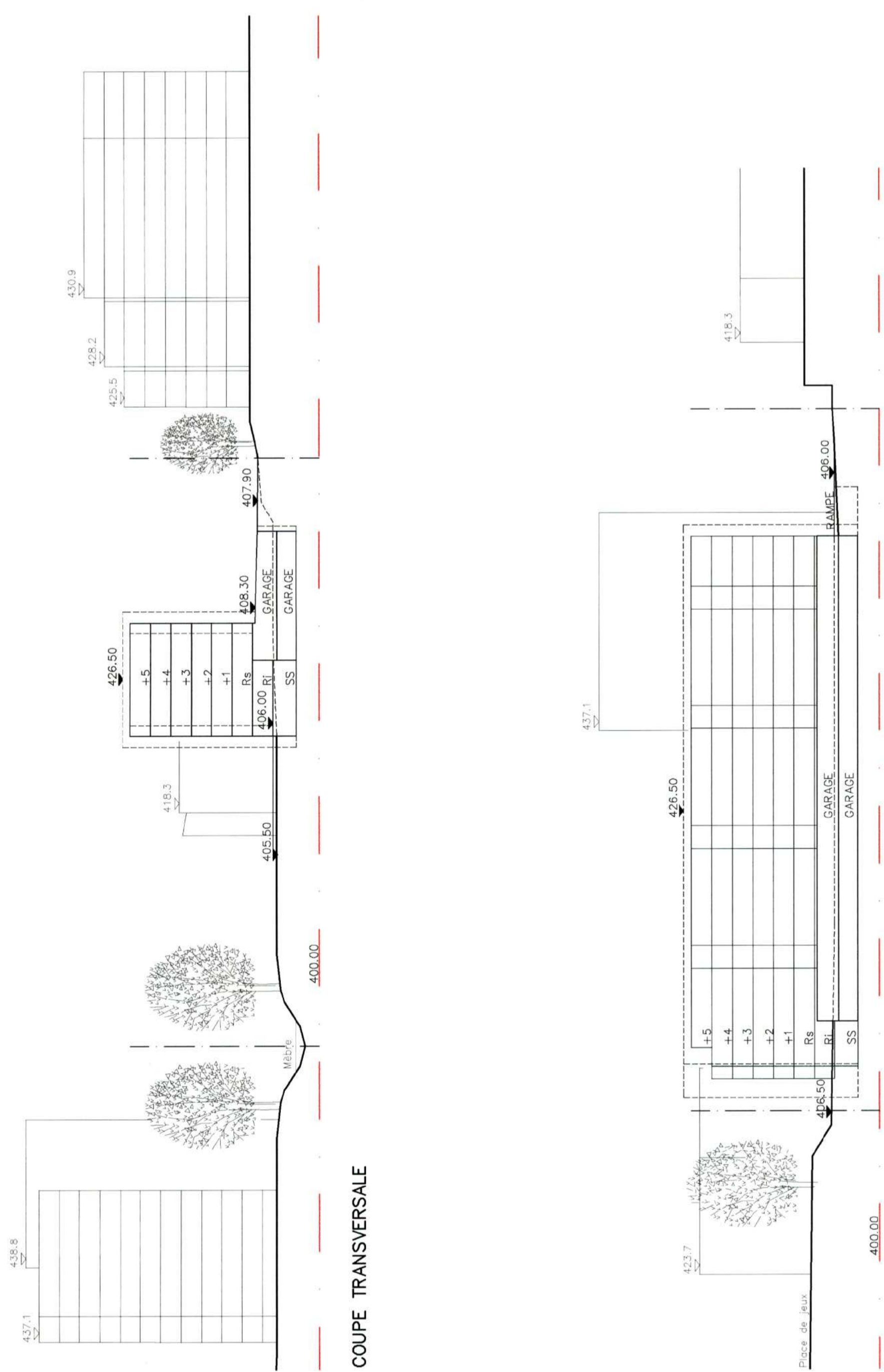
ARCHITRAM HS Architecture et urbanisme SA  
Service d'architecture - constructions de la commune de Renens

RENENS MAI 1998

- LEGENDE**
-  Limite du territoire communal.
  -  Périmètre de l'addenda au plan de quartier.
  -  Espace réservé aux bâtiments d'habitation. La forme du bâtiment peut être déplacée à l'intérieur du périmètre d'évolution figuré en pointillés.
  -  Espace réservé aux garages totalement ou partiellement enterrés. La forme de la construction est donnée au 0 titre indicatif, son emplacement est à l'intérieur du périmètre d'évolution figuré en pointillés.
  - 5+Rs+Ri**
  -  Surface brute de plancher utile maximale
  -  Niveau du terrain, état actuel.
  -  Niveau du terrain, aménagement futur.
  -  Lisière forêt (selon relevé du terroir 1988 de M. Daniel Létoz inspecteur des forêts du 16e arrdt.)
  -  Bois de Caudray (cadastre forêt).
  -  Zone de verdure à l'usage du quartier.
  -  Surfaces boisées. (Ch. VI art. 26 B)
  -  Jardins privés.
  -  \* Arbres à planter.
  -  \* Circulation automobile et parking.
  -  \* Circulation des piétons.
  -  Altitude bât. exist.
  -  Altitude max. future.
  -  \* Cheminement piétonnier public.
  -  \* A titre indicatif.

- ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER "EN PLAN / SOUS CAUDRAY" A RENENS**
- Le présent addenda vise à modifier l'affectation initiale de la parcelle no 1465. "Zone spéciale B: Industrie légère", pour la destiner au logement.
- Les règles applicables à la parcelle no 1465 sont celles du plan de quartier approuvé le 19.05.87 par le Conseil d'Etat, complétées par les dispositions suivantes :
- Ch. I art. 2 La surface brute de plancher utile maximale est prescrite pour l'ensemble du bâtiment. Elle est calculée selon les directives OR. (EPFZ, 1986).
- Ch. II art. 3 Les balcons en saillie sont autorisés en façade sud.
- Ch. II art. 6 Les surfaces de plancher sont calculées conformément à l'art. 2 modifié.
- Ch. II art. 9 A Les superstructures pourront dépasser le gabarit 426.50.
- Ch. III art. 11 A Des locaux commerciaux ou administratifs peuvent être autorisés aux rez-de-chaussée inférieur et supérieur du bâtiment.
- Ch. IV art. 13 A Les bâtiments seront inscrits dans les gabarits fixés par le plan. Le volume sera structuré par la création de rez-de chaussée de parties des loggées est d'accès, ne sera pas autorisé au premier étage, ni au deuxième étage. Le premier étage fera l'objet d'un traitement architectural de façade particulier avec notamment un retrait d'attique en façade sud.
- Ch. V art. 18 c) Une place de stationnement sera aménagée par tranche ou fraction de 100 m<sup>2</sup> de surface brute habitable pour le logement, le commerce et les surfaces administratives. Le nombre de places ainsi défini, sera déterminé par le service des voiries de la commune. Le 90 % de l'ensemble des places sera réalisé dans l'espace semi-enterré réservé à cet usage et les sous-sols du bâtiment.
- Ch. VI art. 26 A L'aire forestière est réglée et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- Ch. VI art. 26 B Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, de couper, de défricher, de brûler ou de défricher des surfaces de forêt en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
- Ch. VI art. 26 C Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature à servir de base à l'acte de construction. Les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
- Ch. VI art. 26 D Les surfaces boisées non soumises ou régimes forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, loi sur la faune) et communale (en particulier le plan de classement communal des arbres).
- Ch. VI art. 26 E La conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.
- Ch. VI art. 26 F La réalisation du projet porte essentiellement à un biotope (buissons situés à l'est du bâtiment) la destruction de celui-ci, devra être compensée. Le projet de compensation ou de reconstitution sera joint à la demande de permis de construire. La haie et le cordon boisé ne devront pas être cibulés, les entraves ou déplacements de la faune existantes seront enlevés ou déplacés dans le cadre de la réalisation du projet.
- Ch. IX art. 42 Prescriptions complémentaires
- En application de l'art.43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.86, le degré de sensibilité II est appliqué à l'ensemble de l'addenda.
- Ch. VII La zone spéciale B est supprimée.
- Ch. IX art. 40 A Des mesures seront prises pour limiter le débit des eaux pluviales qui seront drainées directement dans la Mère, par système VORTEX ou analogue.
- terre végétale sur toiture parking.
  - pas de mesures spéciales pour les aménagements extérieurs.

PARCELLE No 1465 7273 M2 PROPRIETE DENYAM FRERES SA



ELEVATION EST ET COUPE LONGITUDINALE



1:500

BASE CADASTRALE : J.-J. TRUFFER INGEGNERIE OFF. RENENS